

Durcissement pour les départs anticipés longue carrière

Conséquence de l'allongement programmé de la durée d'assurance :
les conditions du départ anticipé pour longue carrière sont durcies d'autant.

Le ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité ainsi que la CNAV ont diffusé, courant juillet, les nouvelles directives d'application du dispositif « carrières longues » pour le régime général et les régimes alignés. Les modalités d'application aux pensions civiles et militaires, ainsi qu'à la CNRACL et aux pensions des ouvriers d'État (FSPOEIE), ont été arrêtées dans une circulaire du ministre du budget du 31 juillet.

Rappelons que les salariés (les fonctionnaires y compris) ayant commencé à travailler très jeunes (avant 17 ans) ont la possibilité de faire valoir leurs droits à retraite avant 60 ans, sous réserve de remplir trois conditions cumulatives :

- une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant 16 ans ou 17 ans selon l'âge de départ – voir tableau) ;

- une durée minimale totale d'assurance (trimestres cotisés + trimestres validés) tous régimes confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour le taux plein au moment du 60^{ème} anniversaire, augmentée de 8 trimestres ;

- une durée minimale d'assurance cotisée (tous régimes également) qui varie selon l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Pour partir à 56 ou 57 ans : durée exigée pour le taux plein + 8 trimestres ; pour un départ à 58 ans : durée exigée pour le taux plein + 4 trimestres ; pour un départ à 59 ans : durée exigée pour le taux plein.

RAPPEL

Les conditions de durée d'assurance ne s'apprécient pas en fonction de l'année d'entrée en vigueur de la pension, mais en fonction de la génération de l'assuré. **La durée d'assurance requise pour le taux plein est celle qui est en vigueur au soixantième anniversaire.**

Par exemple, la durée d'assurance requise pour une retraite complète est fixée à 161 trimestres pour un agent né en 1949, 162 pour celui né en 1950... quelle que soit l'année du départ effectif.

Pour les fonctionnaires en « service actif » ouvrant droit à un départ anticipé à 55 ans, la référence sera, dans les mêmes conditions, l'année du 55^{ème} anniversaire.

Si la première catégorie de conditions ne change pas (durée d'assurance en début de carrière), les deux autres sont rallongées d'un trimestre par année de naissance pour la période 2009 à 2012. C'est une conséquence de l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète, prévu par la loi Fillon de 2003. Allongement qui a été confirmé par le gouvernement, sans la moindre négociation (161 trimestre en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011, 164 en 2012).

Exemples :

Un salarié qui aura **60 ans en 2011** (remplissant les conditions de début de carrière) pourra partir à 58 ans en 2009 s'il réunit $163 + 8 = 171$ trimestres d'assurance dont $163 + 4 = 167$ trimestres cotisés.

Le salarié ayant **60 ans en 2012** (remplissant les conditions de début de carrière) pourra partir à 58 ans en 2010 s'il réunit $164 + 8 = 172$ trimestres d'assurance dont $164 + 4 = 168$ trimestres cotisés.

Le tableau ci-après rassemble les conditions requises pour les quatre années 2009 à 2012 (toutes les durées sont en trimestres).

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale	Dont durée cotisée	Durée en début d'activité	Durée d'assurance pour le calcul
1949	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	161
1950	58 ans	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	162
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1951	57 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	163
	58 ans	171	167		
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	164
	58 ans	172	168		
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	

Remarque : la circulaire du ministre du budget précise que la revalorisation de 0,8 % s'appliquera aux pensions « dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 2008 » alors que les revalorisations annuelles (art L 16 du code des pensions) concernent les pensions dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier. Autrement dit les pensions des fonctionnaires liquidées à compter du 1^{er} septembre –ce qui est le cas de nombreux fonctionnaires- ne seront pas concernées !